

VD_OMNI AF.2009.0001 vom 3. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2009.0001

FR: VD_OMNI AF.2009.0001 du 3 janvier 2013

IT: VD_OMNI AF.2009.0001 del 3 gennaio 2013

Regeste

FAVRE, MANEGE DE MONTREUX-VILLENEUVE SA c/ Commission de classification du Syndicat AF des Fourches | Il n'y a pas lieu de suspendre la procédure lorsque l'admission de deux autres recours entraîne l'annulation de l'enquête dans son entier (art. 66 LAF).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencer d'une manière déterminante. En l'espèce, il n'y a pas lieu de suspendre la présente cause comme le demande la commission de classification. En effet, l'instruction à laquelle le tribunal a procédé en audience, en présence des recourants de la présente cause, a porté principalement sur la situation des propriétaires recourants Magnin (AF.2009.0003) et Huser (AF.2009.0002). Les arrêts notifiés ce jour dans ces deux causes admettent les recours, annulent les décisions attaquées et prononcent également l'annulation de l'enquête sur la clé de répartition des frais en application de l'art. 66 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11). Les recourants de la présente cause sont invités à se reporter à ces arrêts, dont un exemplaire leur est notifié également. L'annulation de l'enquête a pour conséquence que la clé de répartition des frais litigieuse ne peut entrer en force pour aucun des propriétaires du syndicat. Dans ces conditions, quand bien même les moyens des recourants semblent concorder en partie au moins avec ceux des autres recourants dont le recours est admis, il n'y a pas lieu que le tribunal procède plus avant à l'examen de la situation des recourants de la présente cause.

E. 2

Le présent arrêt sera rendu sans frais pour les recourants. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.